

Arrêt

n°168 855 du 1^{er} juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en août 2014.

Le 6 mai 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 novembre 2015. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 168 851 du 1er juin 2016.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de *l'article 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980* sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle la portée du principe de bonne administration et souligne notamment qu'il requiert de l'administration « qu'elle prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli soigneusement toutes les informations et précautions nécessaires ».

Elle précise également que le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et de veiller à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées « afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause ». Or, elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière adéquate la situation du requérant avant de déclarer la demande irrecevable et délivrer un ordre de quitter le territoire.

A cet égard, elle fait valoir que le requérant a fondé ses circonstances exceptionnelles que l'état de grossesse de son épouse au moment de sa demande. Elle estime que cette situation est particulièrement délicate pour une femme et que la présence de son époux est nécessaire.

Par ailleurs, elle souligne que la naissance d'un premier enfant « est une nouvelle expérience pour un couple contraint de vite s'adapter, mettre en place un nouveau cadre d'accueil et de vie commune ». Ainsi, elle soutient « qu'une famille accomplit ces efforts ensemble et non de manière désunie au seul motif que le mari doit retourner, de manière temporaire soit il, dans son (sic) pays d'origine pour y solliciter un droit de retour ».

Elle soutient que la procédure d'obtention de visa dans le pays d'origine s'étale sur une période d'au moins trois mois, sans garantie d'issue positive. Elle relève également que l'obtention d'un visa est subordonnée à des conditions légales comme l'obligation de présenter des garanties financières. Or, au regard de la situation financière du couple, elle souligne que la partie défenderesse sait pertinemment bien qu'aucun visa de retour ne serait accordé au requérant.

Dès lors, elle estime que ces éléments exceptionnels sont susceptibles de justifier la recevabilité d'une demande de séjour au regard du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que le fait d'être marié ou cohabitant avec une personne en séjour légal en Belgique ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et qu'il incombaît au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la Loi. Elle estime qu'il s'agit d'une interprétation erronée de la situation personnelle du requérant.

Elle soutient que le requérant a fondé sa demande de séjour sur l'article 9bis de la Loi à défaut de réunir les conditions requises par l'article 10 de la Loi.

Elle fait valoir que « la situation particulière du requérant (être marié à une personne étrangère autorisée au séjour à durée illimitée mais sans revenus stables) peut constituer un élément susceptible de justifier l'accès à la régularisation 9bis si les conditions de l'article 10 ne sont réunies ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9bis de la Loi.
Elle rappelle en substance la portée de l'article 9bis de la Loi.

Elle soutient que le dossier administratif contient des informations objectives qui justifient la recevabilité et la régularisation du séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la Loi. A cet égard, elle rappelle

que les arguments présentés tels que les contraintes liées à la grossesse, la venue d'un prochain enfant, la difficulté de voyager sans garantie de retour constituent « des éléments probants quant au caractère exceptionnel ».

Elle soutient que la circonstance que la demande a été introduite « après une entrée sans visa valable , ne suffit pas à justifier une décision négative « au regard de la volonté affichée et la nature des éléments objectifs favorables plaident pour la recevabilité et la régularisation ». En effet, elle relève que le but de l'article 9bis est d'accorder une possibilité pour une personne en séjour illégal de pouvoir régulariser sa situation de sorte qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que le requérant s'est installé de manière illégale sur le territoire pour conclure qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Dès lors, elle affirme « que la motivation de la décision attaquée, en s'alignant sur uen (sic) entrée illégale et l'absence de démarche antérieure, est erronée et viole par voie de conséquence, la disposition légale ci-dessus ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH].

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient qu'en l'espèce « au regard des conséquences disproportionnées, la circonstance que le requérant ne soit pas autorisé à régulariser sa situation à partir de la Belgique où il vit avec son épouse et leur premier enfant, et la décision de lui refuser l'accès à la régularisation de séjour aux motifs, l'expose ainsi au risque de se voir expulser, de compromettre une vie familiale paisible, étant donné l'absence de garantie d'une obtention de visa dans le pays d'origine ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la naissance de l'enfant du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale.

Elle rappelle que pareille ingérence doit viser un but légitime et doit être nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce « où l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour solliciter le visa ne se justifie au regard des risques pour l'équilibre de la famille du requérant ».

Elle souligne que les dispositions de l'article 8 de la CEDH s'impose à la Belgique comme le confirme une jurisprudence de la CEE [CCE] dans un arrêt n°14736 du 31/07/2008 dont elle reprend un arrêt.

Elle souligne également que la Commission européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 8 implique également le droit au respect de la vie privée et le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains notamment dans le domaine affectif ou même professionnel pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée doit être annulée car il s'agit *in specie* d'un cas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle conclut en relevant « qu'il apparaît que la décision litigieuse s'appuie ainsi sur des motifs qui ne sont pas suffisants pour justifier le caractère irrecevable de la demande d'autorisation de séjour et qu'il existe en ce qui nous concerne de sérieuse indications d'une violation des dispositions légales ci-dessus ».

3. Discussion.

Sur les moyens réunis, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué se fonde sur le constat que l'intéressé n'est pas porteur d'un visa en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi.

Or, force est de constater que la partie requérante ne démontre daucune manière que cette motivation violerait une des dispositions ou principes visés aux moyens, ou procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que l'argumentation développée en termes de requête est manifestement étrangère à l'acte attaqué par le présent recours dès lors qu'elle vise des motifs qui ne figurent

aucunement dans l'acte attaqué. Il convient de constater que l'ensemble des griefs formulés en termes de requête visent en effet une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le même jour que l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué, qui n'est pas l'objet du présent recours et qui a fait l'objet d'un recours en annulation, dans lequel la partie requérante exposait les mêmes moyens que ceux soulevés dans la cadre du présent recours. Ce recours a été rejeté, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits supra.

Force est dès lors de conclure que ces articulations des moyens sont inopérantes pour remettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Il en résulte que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET